

# Taux de promotion pour les avancements de grade pour les corps C et B (2025)

Le nombre maximum d'avancements pour l'accès au grade supérieur de chaque corps de fonctionnaires est déterminé chaque année par l'application d'un taux de promotion. Ce taux s'applique à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les avancements (exemple : 31 décembre 2024 pour un avancement au titre de l'année 2025).

L'arrêté du 26 août 2024 publié au [Journal officiel du 11 septembre](#) détermine les **taux de promotion applicables au titre des années 2025 pour certains corps et grades de catégorie C et B du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** (*voir notre tableau ci-dessous*). Les taux restent inchangés pour la quatrième année consécutive.

Pour rappel, le changement de grade peut intervenir au choix par inscription sur le tableau d'avancement. Il peut également intervenir par la voie de l'examen professionnel si le statut particulier du corps le prévoit (*exemple en fin de cet article*).

Pour prétendre à la promotion au choix, le fonctionnaire doit être promouvable, c'est-à-dire remplir les conditions fixées par son statut particulier, et faire l'objet d'une proposition.

**> Exemple (fictif) de calcul pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 avec un taux de promotion à 14 % :**

Assiette de calcul : nombre de promouvables au 31 décembre

2024 (avancement au choix et examen professionnel) : 795 agents.

La formule de calcul s'exprime ainsi :  $795 / 14\% = 111,30$ .

Puis on calcule la répartition selon le type d'avancement :

– pour l'avancement au choix :  $111,30 / 70\% = 77,91$  (soit, après arrondi, 78 postes) ;

– pour l'examen professionnel :  $111,30 / 30\% = 33,39$  (soit, après arrondi, 33 postes).

N.B. Les arrondis et les rompus sont conservés pour les promotions futures.

[Taux promotions 2025](#)

---

## **Parcours professionnels des corps de catégorie A et A+, une nouvelle circulaire !**

La circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture (MASA) est parue au sommaire du B0 agri le 27 juin dernier ([note de service SG/SRH/SDCAR/2024-351 du 25 juin 2024](#)).

Cette note abroge [la note de service SG/SRH/SDCAR du 3 juillet 2019](#). Elle remplace la note de service n°2024-310 publiée le 3 juin qui était confuse concernant les critères relatifs au nombre et à la durée minimale des postes pour bénéficier d'un avancement au 2ème grade (*en italique dans l'article*).

Cette note de service reprend pour l'essentiel la note de service de 2019. **Elle s'en distingue concernant les**

**obligations en matière de mobilité pour l'avancement de grade et la promotion de corps** (cf. point spécifique dans l'article ci-dessous).

Enfin, sans le préciser explicitement, **elle met fin à notre connaissance au contrat de fin de carrière, remplacé par un dispositif proche qui s'applique désormais à la fois aux IAE et aux attachés.**

## **Trois objectifs recherchés pour les catégories A et A+ (idem / NS de 2019)**

- construire des parcours plus qualifiants, faire évoluer notre système de classement des postes
- assouplir les règles de mobilité des agents promus, mieux reconnaître et valoriser l'expertise
- harmoniser les parcours des corps techniques et administratifs

Cette circulaire s'applique au corps dont la gestion est assurée par le MASA (ou en co-tutelle) de catégorie A (notamment les **ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement** et les **attachés d'administration**) et de catégorie A+ (notamment les **ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, inspecteurs de la santé publique vétérinaire**).

Les principales décisions de gestion des carrières (nouvelles affectations, avancements de grade et changements de corps) se réfèrent à une évaluation des compétences développées au cours des expériences antérieures et actuelles des agents.

Les responsables hiérarchiques et les structures chargées du suivi et de l'accompagnement analysent les parcours professionnels, en utilisant notamment la qualification des

mobilités réalisées et le classement des postes occupés. Les différents types de mobilité et leur qualification sont précisées dans l'annexe I de la circulaire.

**A retenir** : Pour éviter toute ambiguïté, le terme de « classement du poste » est désormais utilisé lorsqu'il s'agit de positionner un poste selon le niveau de parcours professionnel, il remplace le terme « cotation de poste » qui pouvait prêter à confusion avec les cotations de groupe en lien avec la fonction exercée pour déterminer le niveau de l'IFSE du RIFSEEP de l'agent.

## **A quoi sert le classement des postes ? (idem / NS de 2019)**

Le classement des postes est une étape importante à la fois pour le MASA et pour ses agents car il permet :

- d'assurer une gestion cohérente des corps et des emplois
- de répondre à un besoin de repères et de visibilité pour construire son parcours professionnel

L'annexe III présente la grille indicative de classement des postes selon le niveau de parcours professionnel. Ce classement est utilisé à double fin :

### **Pour les changements de corps et avancements de grade :**

- par les agents qui souhaitent être inscrits à un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude et recherchent un poste de niveau approprié
- par le SRH qui valide les avancements de grade et les promotions de corps à l'issue de la mobilité
- par les IGAPS qui vérifient certains parcours pour préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude examinées en réunions décisionnelles

## **Pour les mobilités**

- par les agents qui souhaitent diversifier leurs parcours par une mobilité entre structures, entre secteurs, entre employeurs publics, dans d'autres fonctions publiques ou hors de la fonction publique
- par les responsables de programmes et le SRH qui s'assurent que le poste est d'un niveau justifiant l'emploi de ce corps et de ce grade

## **Une approche rénovée des carrières (idem / NS de 2019)**

Pour les corps A et A+ des filières administrative et technique, l'inscription au tableau pour l'avancement de grade (grade 1 vers grade 2 et grade 2 vers grade 3) ou sur la liste d'aptitude pour le changement de corps (B vers A et A vers A+) implique une évaluation du parcours professionnel accompli.

Sont notamment valorisés, de manière évidemment nuancée selon la promotion de grade ou de corps envisagée :

- le nombre de postes successivement occupés
- les mobilités fonctionnelle(s), structurelle(s) et/ou sectorielles
- un poste sous statut d'emploi
- l'effort consenti par l'agent dans le cadre d'une mobilité vers un poste que l'administration a jugé prioritaire

## **Des évolutions notables dans les obligations de mobilité par rapport à la NS de 2019**

La circulaire présente des évolutions qu'il convient de noter :

## 1- Pour le changement de grade

L'obligation de mobilité est dorénavant examinée sur la totalité du parcours de l'agent.

Cette règle s'applique aux avancements du grade 1 au grade 2 pour les corps **des attachés d'administration de l'État, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts et des inspecteurs de la santé publique vétérinaire** .

### ▪ Avancements de grade dans un corps de catégorie A :

L'avancement des agents de catégorie A (divisionnaire pour IAE et principal pour AAE) « nécessite une mobilité préalable, structurelle ou fonctionnelle avec changement de domaine, sur un poste classé A2 ou A3 (ou de niveau équivalent si le poste ne fait pas l'objet d'un classement) au sens des annexes 2 et 3" .

**« Il est par ailleurs demandé d'avoir effectué, avant le poste actuel :**

**– au moins 2 postes de cat A, chacun pendant plus de 2 ans, si l'entrée dans le corps s'est faite sur concours (externe ou interne)**

**– au moins 1 poste de cat A pendant plus de 2 ans si l'entrée dans le corps s'est faite par liste d'aptitude ou examen professionnel. »**

**ATTENTION, un paragraphe a été rajouté et autorise des exceptions : « dans la limite de 20% des avancements proposés pour chaque corps au titre d'une année donnée, certains agents en fin de carrière remplissant uniquement les conditions statutaires [et donc qui n'ont pas fait de mobilité validante] et aux parcours particulièrement méritants pourront cependant être inscrits au tableau d'avancement» . Lors d'un groupe de travail qui a précédé la parution de cette note de service, l'administration a précisé que cette modalité remplaçait le**

contrat de fin de carrière (CFC) et qu'elle concernait bien les attachés en plus des IAE. Concrètement, ce sont les agents qui sont à moins de 2 ans de la retraite qui devraient pouvoir en bénéficier. Ce chiffre n'est pas précisé dans la note de service afin que l'administration puisse s'autoriser quelques exceptions (propos en off du GT).

▪ **Avancements de grade dans un corps de catégorie A+ :**

**L'inscription au tableau d'avancement IPEF/ISPV vers le grade d'« en-chef » « nécessite une mobilité préalable sur un poste de niveau 3 ou plus »** (c'est à dire classé 3 ou plus). Les avancements au grade d'en chef pour les IPEF et ISPV nécessitent « d'avoir effectué, *avant le poste actuel, au moins 2 postes, chacun pendant plus de 2 ans*, depuis l'entrée dans le corps ». Il sera également tenu compte de la diversité du parcours.

## **2- Pour le changement de corps**

▪ **Promotions dans un corps de catégorie A :**

- pour les changements de corps (B vers A), la mobilité est obligatoire ; elle peut être soit fonctionnelle avec changement de domaine, soit structurelle avec changement de bureau en administration centrale ou changement de service en services déconcentrés (voir annexes I et II de la circulaire).

> Cette mobilité doit s'effectuer dans un délai déterminé, avant ou après l'inscription sur la liste d'aptitude, vers un poste de catégorie A ayant fait l'objet d'une publication et correspondant au corps de promotion, attesté par une publication légale d'offre d'emploi.

> Si le poste est ouvert aux attachés et aux IAE, il peut être occupé par un SA promu attaché ou un TSMA promu IAE. Ce poste peut se situer au sein du MASA ou d'un établissement public sous sa tutelle,

mais également dans un autre département ministériel de la fonction publique d'État.

- les agents de catégorie B retenus pour devenir attaché ou ingénieur de l'agriculture et de l'environnement disposent de deux ans, à compter de l'inscription sur la liste d'aptitude ou de la réussite à l'examen professionnel, pour effectuer une mobilité sur un poste de niveau approprié dans le but de valider leur changement de corps.
  - les agents de catégorie B ne parvenant pas, au bout d'un an, à valider leur changement de corps se voient proposer un entretien avec leur IGAPS.
  - les agents de catégorie B ne parvenant pas, au terme des deux ans, à valider leur promotion de corps se voient proposer une liste fermée de postes leur permettant de valider leur promotion.
  - l'obligation de mobilité est présumée déjà satisfaite si l'intéressé a accompli une mobilité répondant à l'ensemble des critères ci-dessus précisés depuis moins de 3 ans (1er janvier N-3 par rapport à l'année N de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel pour un changement de corps).
- **Promotions dans un corps de catégorie A + :**
    - l'obligation de mobilité pour les changements de corps de A vers A+ est traitée différemment selon le mode d'accès au corps
    - **le passage d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à ingénieur des ponts des eaux et des forêts** par concours interne nécessite de suivre un stage de perfectionnement d'un an maximum
    - **le passage d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à inspecteur de la santé publique vétérinaire** par examen professionnel passe par le suivi d'une formation dédiée (ENSV). A l'issue de



cette formation, les lauréats de l'examen professionnel sont invités à postuler sur un poste de catégorie A+ différent de celui qu'ils détenaient avant l'examen (niveau 2 ou plus)

- la mobilité pour passer d'IAE à IPEF par liste d'aptitude n'est pas exigée dans la mesure où l'agent exerce des responsabilités de niveau adapté à son nouveau corps d'appartenance.

## **La reconnaissance de l'expertise, c'est quoi ? (idem / NS de 2019)**

Elle est définie dans la note de service [SG/SRH/MIPEC/2023-112](#) du 14 février 2023.

L'expertise désigne un ensemble de savoirs spécialisés, de nature scientifique ou technique, orientés vers l'application pratique. En effet, l'expertise détenue par un agent est déterminée par sa capacité à délivrer des connaissances techniques ou scientifiques visant à éclairer et préparer la décision publique. C'est une aide à la décision dans des situations ou projets complexes dans lesquels le décideur se trouve confronté à des questions hors de sa portée directe.

L'expertise d'un agent est évaluée au regard de trois critères :

- son niveau de compétence
- son type de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention
- son périmètre de rayonnement (local, national, international)

Par conséquent, l'expertise est disjointe de tout élément statutaire et sa reconnaissance n'est pas limitée aux corps techniques.

---

# Avancement de grade au choix en 2024 au titre de l'année 2025

La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure d'élaboration des tableaux d'avancement de grade au choix à appliquer en 2024 au titre de 2025. Pour l'accès à l'échelon spécial des grades d'attaché d'administration hors classe et d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, cette procédure s'applique aux tableaux d'avancement au titre de 2024.

---

## Résultats des promotions au choix : publication du 26 octobre 2023

Les derniers résultats des promotions au choix, au titre de 2023, pour les corps administratifs et les corps techniques, ont été publiés sur le site Intranet du MASA.

Pour rappel, le bénéfice de la promotion dans les corps des IAE et des attachés est soumis à une mobilité validante (voir la [note de service](#) et [notre article](#)).

Les résultats des **avancements de grade** seront publiés le 15 décembre prochain.

- **Pour la filière administrative au titre de l'année 2023**

1. [Promotion au choix dans le corps des secrétaires administratifs](#)
2. [Promotion au choix dans le corps des attachés d'administration de l'État](#)

- **Pour la filière technique au titre de l'année 2023**

1. [Promotion au choix dans le corps des techniciens supérieurs](#)
2. [Promotion au choix dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#)

Avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les commissions administratives paritaires (CAP) ont perdu leurs compétences sur les mobilités et les promotions.

*Pour la CFDT, l'information des agents dans l'exercice des promotions est essentielle. Les agents promouvables doivent être tenus informés tout au long de la procédure. Il est, par ailleurs, vivement conseillé de prendre contact avec l'IGAPS.*

*Si la CFDT ne s'est jamais montrée favorable à la disparition des CAP-promotion, elle se mobilise néanmoins au quotidien, auprès des agents, pour les soutenir dans le cadre de ces nouvelles dispositions et les aider dans leurs démarches auprès de l'administration.*

Le [SPAgrri-CFDT](#) se tient à votre disposition.

---

# Contrat de fin de carrière pour les IAE au titre de l'année 2024

[La note de service relative au contrat de fin de carrière pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement \(IAE\)](#) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) au titre de l'année 2024 a été publiée au BOAgri du 8 juin 2023 (à lire également à la fin de cet article).

Cette note de service précise les conditions d'accès à titre dérogatoire au grade d'ingénieur divisionnaire pour les agents en fin de carrière. Elle concerne plus précisément les IAE qui n'ont pas accédé au grade supérieur en raison d'une entrée tardive dans le corps ou d'une application des règles de gestion du tableau d'avancement (TA) classique.

Pour bénéficier de ce type d'avancement, les agents doivent remplir les conditions statutaires pour l'accès au grade d'IDAE à la date du 31/12/2024 :

- avoir atteint le 4e échelon du 1er grade depuis au moins 2 ans à la date du 31/12/2024,
- justifier, en position d'activité ou de détachement, de 6 ans de services en cette qualité, dont 4 ans dans un service ou un établissement public de l'État.

Cet accès est assorti d'une durée maximale d'activité au terme de laquelle l'agent s'engage à partir à la retraite. Il se traduit soit par la mise en place d'un contrat de fin de carrière court (CFC court) soit par un contrat de fin de carrière long (CFC long). Pour rappel, au terme de la loi dite « retraite » du 14 avril 2023, dès 2027, le départ à la retraite à taux plein nécessitera d'avoir travaillé 43 ans.

1) **Le Contrat de Fin de Carrière court (CFC court)** qui permet

à l'agent de bénéficier au plus d'un avancement d'échelon après son classement en qualité d'ingénieur divisionnaire. Le départ de l'agent **intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la prise de cet échelon.**

2) **Le Contrat de Fin de Carrière long (CFC long)** permet à l'agent de bénéficier au plus de deux avancements d'échelon après son classement en qualité d'ingénieur divisionnaire. Le départ de l'agent **intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la prise du deuxième échelon. L'acceptation du CFC est conditionnée à l'occupation d'un poste classé 2 (parcours professionnel). Le cas échéant le poste occupé par l'agent peut être substantiellement modifié pour être proposé en poste classé 2 .**

Le dossier original et complet doit être transmis au responsable de la structure pour avis **avant le 4 aout 2023**

A la même date, une copie du dossier doit également être transmise par courriel au bureau de gestion, à l'adresse suivante : [cfc-idae-2024.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:cfc-idae-2024.sg@agriculture.gouv.fr)

Le responsable de la structure transmet son avis sur cette demande à l'IGAPS coordonnateur, **avant le 1 septembre 2023.**

[contrat de fin de carrière IAE](#)

---

# **Avancement de grade au choix au titre de l'année 2024**

La note de service SG/SRH/SDCAR/2023-359 du 31/05/2023 qui concerne les propositions d'avancement de grade des personnels relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de 2024 été publiée au B0 Agri du 1er juin 2023

---

# **Hors classe et échelon spécial : la note de service 2022 vient de paraître**

La note de service relative à la procédure d'élaboration des tableaux d'avancement aux grades dits à accès fonctionnels, hors classe et échelon spécial (Attachés, IAE, Ingénieurs de recherche), vient de paraître

---

# **Avancement de grade au choix au titre de l'année 2023**

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAA pour 2023.

---

# Propositions d'avancement de grade des IPEF (2023)

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade, au titre de l'année 2023, des IPEF relevant conjointement du MTE et du MAA.

---

# Taux de promotion pour les avancements de grade pour les corps C et B (2022-2024)

Publication au *Journal officiel* des nouveaux taux de promotion applicables pour les corps de catégorie C et B du MAA (2022-2024).

*[Article mis à jour le 3 décembre 2021.]*

---

# Avancement de grade au choix au titre de l'année 2022

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAA pour 2022.

---

# Taux de promotion pour les avancements de grade au titre des années 2021 et 2022

Publication au *Journal officiel* des taux de promotion 2021 et 2022 pour les corps de fonctionnaires du MAA.

*[Mis à jour le 29 novembre 2021.]*

---

# Avancement de grade au choix au titre de l'année 2021

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAA pour 2021.

---

# Avancement de grade au choix (2020)

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAA pour 2020.



---

## **IAE : avancement à la hors classe (2020) et échelon spécial (2019)**

Publication de la note de service concernant la promotion au grade d'IAE hors classe (2020) et la promotion à l'échelon spécial de ce même grade (2019).

---

## **Attachés : avancement à la hors classe (2020) et échelon spécial (2019)**

Publication de la note de service concernant la promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (2020) et la promotion à l'échelon spécial de ce même grade (2019).

---

## **Propositions d'avancement de grade des IPEF (2019)**

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade, au titre de l'année 2019, des ingénieurs des ponts, des

eaux et des forêts relevant conjointement du MTES et du MAA.

---

## **IAE : avancement à la hors classe (2019) et échelon spécial (2018)**

Publication de la note de service concernant la promotion au grade d'IAE hors classe (2019) et la promotion à l'échelon spécial de ce même grade (2018).

---

## **Avancement de grade au choix (2019)**

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAA pour 2019.

---

## **Attachés : avancement à la hors classe (2019) et échelon**

# **spécial (2018)**

Publication de la note de service concernant la promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (2019) et la promotion à l'échelon spécial de ce même grade (2018).

---

## **Promotions de grade, fonctionnement des CAP : quelles évolutions ?**

Taux de promotion des agents, fonctionnement des CAP : suite à deux groupes de travail, le point sur ces deux sujets d'importance.

---

## **Attachés : avancement à la hors classe et échelon spécial**

Publication de la note de service concernant la promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (AAHCE) au titre de l'année 2018 et la promotion à l'échelon spécial du grade d'AAHCE au titre de l'année 2017.

---

# **Avancement de grade au choix 2018**

Parution de la note de service concernant l'avancement de grade des personnels du MAAF pour 2018.